

**MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R È T É n° MH.04 - IMM. 027**

**portant classement parmi les monuments historiques  
de l'ancienne synagogue de MONTPELLIER (Hérault)**

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2002 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne synagogue de Montpellier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune propriétaire, en date du 26 juin 1998 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa séance du 12 mai 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des vestiges de l'ancienne synagogue médiévale de **MONTPELLIER** (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art en raison de son caractère exceptionnel pour l'histoire de la civilisation médiévale et notamment de la culture hébraïque, en Languedoc et en Europe.

**A R R È T É**

**ARTICLE 1-** Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'immeuble comportant les vestiges de l'ancienne synagogue, ensemble cultuel hébraïque, avec notamment, l'ancien bain rituel juif, situés 1, rue de la Barralerie à **MONTPELLIER** (Hérault) figurant au cadastre, section HR, sous le n° 174, d'une contenance de 3a 15ca, et appartenant à la commune, identifiée au SIREN sous le n° 213 401 722 ; celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me André BONNARY, notaire à Montpellier (Hérault) le 16 et 18 décembre 1997 et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Montpellier (Hérault) le 10 février 1998, vol. 1998 p, sous le n° 1938.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 14 janvier 2002.

**ARTICLE 3-** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4-** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 05 MAI 2004

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN